

**Procès-verbal 23-002 du conseil communautaire  
du jeudi 16 mars 2023 à 18h30 - Salle des fêtes de Lislet**

**PRESENTS :**

Délégués titulaires : DUFOURG Nicolas, PAGNON Jean-François, NAVEAU Yannick, LUCE Fabrice (pouvoir d'Alexandre BIENFAIT), GARD Laurent, GUILMART Faustin, APPERT Martin, QUEILLE Gilles, WATTIER Gérard, LATOUR Alain, BIENAIME Corinne, GERLOT Mickaël, VAN DEN HENDE David, POTARD Jean-Michel, HENNEQUIN Thomas (pouvoir d'Adeline CARLIER), HEDIART Bernadette, TRIQUENEAUX José, DEBRUMETZ Pascale, FAYARD Joël, TELLIER Michel, TRAMUT Véronique, MONARQUE Thérèse, CHRETIEN Isabelle, LORIETTE Monique (pouvoir de Mickaël JACQUES), VAN COPPENOLLE Hervé, FLUCHER José, COLOMBE Anne Sophie, FRICOTEAUX Nicolas, BOULANDE Xavier, LABROCHE Guy, VAN RYUMBECKE Edmond

Délégués suppléants : Sébastien ELOIRE, Sylvie MARLOT, Francine LETURQUE

**ABSENTS EXCUSÉS :**

JACQUES Mickaël (pouvoir à Monique LORIETTE), BIENFAIT Alexandre (pouvoir à Fabrice LUCE), BERNARD Valérie, DIDIER Pierre, BART Nicole, HALLE Éric, CARLIER Adeline (pouvoir à Thomas HENNEQUIN), LECLERCQ Hervé, LEMAIRE Michel, FRERE Marie-Noëlle, BERTRAND Thérèse, PAPIN Philippe, LEFEVRE Claude,

**Secrétaire de séance** : Mme Monique LORIETTE

**Ordre du jour :**

- Approbation des comptes de gestion du budget principal et des budgets annexes
- Approbation des comptes administratifs 2022 du budget principal et des budgets annexes
- Affectation des résultats 2022 du budget principal et des budgets annexes
- Détermination des montants des attributions de compensation communales provisoires 2023
- Tarif complémentaire concernant les diagnostics « Assainissement Collectif » pour les habitations conformes
- Modifications tarifaires concernant les diagnostics à la vente « Assainissement Non Collectif »
- Modifications des modalités d'application de la majoration de la redevance dans le domaine de l'Assainissement Non Collectif
- Refacturation des services mutualisés aux communes
- Tarif de redevance de l'assainissement collectif 2023
- TEOM incitative - grille tarifaire des levées et taux de TEOM
- Convention entre la CCPT et l'éco organisme EcoTLC
- Modification du règlement du service de l'assainissement collectif
- Convention de recouvrement des redevances d'AC et d'ANC (Véolia)
- PIG 20-24 et OPAH RU : Modification des critères pour les propriétaires bailleurs
- Convention avec le centre de gestion pour la médecine préventive 2023

Le président accueille les conseillers communautaires et les remercie d'avoir répondu présents nombreux ce soir. Il passe aussitôt à la délibération n°1 et informe l'assemblée que le compte de gestion a été validé quelques heures avant le présent conseil par le Centre de Gestion Comptable et qu'il est conforme au compte administratif.

### **Délibération n°1 : APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2022**

*Vu les comptes de gestion de l'année 2022 proposés par le Service de gestion Comptable d'Hirson,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M4x,*

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les comptes de gestion pour l'exercice 2022

**Annexes :** *Comptes de gestions 2022 - Budget Principal, Gîtes du Val de Serre, Bâtiments Professionnels, Zone d'Activités de la Sucrierie, Déchets, Service Public d'Assainissement Collectif et Service Public d'Assainissement non Collectif.*

Pas de questions

La délibération est votée à l'unanimité.

Le président laisse la parole à Estelle, Liliانا, Aude et Laurent pour présenter les comptes administratifs 2022 des différents budgets de la communauté de communes (document-joint).

Concernant les créances admises en non-valeur sur le budget principal, M. GUILMART souhaite savoir si le restaurant « Relais de la Chouette » en fait partie et quelle est la situation financière du restaurant vis-à-vis de la communauté de commune à ce jour. Estelle explique que les gérants sont encore redevances d'environ 8000€ à ce jour, ils se sont acquittés de près de 4500 € en début d'année, et le restant dû doit être versé pour moitié fin mars, et pour moitié fin avril 2023. Cet échéancier a été mis en place avec M. BERGEOT et doit être tenu.

Sur le budget annexe des gîtes, le Président précise avoir reçu un courrier concernant une demande de rachat des gîtes intercommunaux et que ce projet sera à étudier. La communauté de communes ayant perçue des subventions pour la rénovation de ces gîtes, ne peut les revendre pour le moment. Toutefois, d'autres solutions, comme la location gérance avec un privé, sont envisageables.

Concernant le budget annexe des déchets, le président précise que le refus de tri a un coût et que la communauté de communes sensibilise les administrés et les gardiens de déchetterie au maximum afin d'avoir moins de refus de tri mais ce travail est fastidieux, et la CCPT peine à recruter un ambassadeur du tri pour faire du suivi de collecte. M. APPERT ne comprend pas pourquoi la benne menuiserie de la déchetterie de Montcornet était pleine en milieu de semaine et que les déchets finissent dans les encombrants, ce qui a un coût bien plus important. Il signale que cette benne n'est pas opérationnelle à 100% et qu'elle est dangereuse. Il invite les services à revoir le dispositif avec le prestataire de location des bennes.

Estelle remercie les agents et M. BERGEOT pour l'élaboration des comptes administratifs et l'analyse présentée ce jour.

### **Délibération n°2 : APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2022**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, sous la présidence de José TRIQUENEAUX, élu Président de séance pour cette délibération, délibérant sur les comptes administratifs de l'exercice 2022 dressé par Monsieur Jean-François PAGNON, président, après s'être fait présenter le budget primitif, et les décisions modificatives de l'exercice considéré, donne acte de la présentation faite des comptes administratifs, lesquels peuvent se résumer ainsi :

Libellés	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
<b>COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL</b>						
Résultats reportés		1 412 807,42 €	- €	481 229,51 €	- €	1 894 036,93 €
Opérations de l'exercice	3 221 082,38 €	3 366 993,47 €	1 986 756,58 €	1 491 094,20 €	5 207 838,96 €	4 858 087,67 €
<b>TOTAUX</b>	<b>3 221 082,38 €</b>	<b>4 779 800,89 €</b>	<b>1 986 756,58 €</b>	<b>1 972 323,71 €</b>	<b>5 207 838,96 €</b>	<b>6 752 124,60 €</b>
Résultats de clôture	- €	1 558 718,51 €	<b>14 432,87 €</b>	- €	14 432,87 €	1 558 718,51 €
Restes à réaliser			28 122,01 €	84 275,27 €	28 122,01 €	84 275,27 €
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>3 221 082,38 €</b>	<b>4 779 800,89 €</b>	<b>2 014 878,59 €</b>	<b>2 056 598,98 €</b>	<b>5 235 960,97 €</b>	<b>6 836 399,87 €</b>
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>	<b>- €</b>	<b>1 558 718,51 €</b>	<b>- €</b>	<b>41 720,39 €</b>	<b>- €</b>	<b>1 600 438,90 €</b>

**COMPTE ANNEXE POUR LE BUDGET ANNEXE ZA SUCRERIE**

Résultats reportés	17 212,21 €		252 649,81 €		269 862,02 €	- €
Opérations de l'exercice	- €	- €	- €	- €	- €	- €
<b>TOTAUX</b>	<b>17 212,21 €</b>	<b>- €</b>	<b>252 649,81 €</b>	<b>- €</b>	<b>269 862,02 €</b>	<b>- €</b>
Résultats de clôture	<b>17 212,21 €</b>	<b>- €</b>	<b>252 649,81 €</b>	<b>- €</b>	<b>269 862,02 €</b>	<b>- €</b>
Restes à réaliser						
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>17 212,21 €</b>	<b>- €</b>	<b>252 649,81 €</b>	<b>- €</b>	<b>269 862,02 €</b>	<b>- €</b>
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>	<b>17 212,21 €</b>	<b>- €</b>	<b>252 649,81 €</b>	<b>- €</b>	<b>269 862,02 €</b>	<b>- €</b>

**COMPTE ANNEXE POUR LE BUDGET ANNEXE Locaux Professionnels**

Résultats reportés	- €	4 503,23 €	- €	146 403,42 €	- €	150 906,65 €
Opérations de l'exercice	16 935,79 €	4 937,02 €	5 141,60 €	76 252,96 €	22 077,39 €	81 189,98 €
<b>TOTAUX</b>	<b>16 935,79 €</b>	<b>9 440,25 €</b>	<b>5 141,60 €</b>	<b>222 656,38 €</b>	<b>22 077,39 €</b>	<b>232 096,63 €</b>
Résultats de clôture	7 495,54 €	- €	- €	217 514,78 €	7 495,54 €	217 514,78 €
Restes à réaliser						
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>16 935,79 €</b>	<b>9 440,25 €</b>	<b>5 141,60 €</b>	<b>222 656,38 €</b>	<b>22 077,39 €</b>	<b>232 096,63 €</b>
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>	<b>7 495,54 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>217 514,78 €</b>	<b>- €</b>	<b>210 019,24 €</b>

**COMPTE ANNEXE POUR LE BUDGET ANNEXE GITES du Val de SERRE**

Résultats reportés	10 082,46 €	- €	31 414,73 €	- €	41 497,19 €	- €
Opérations de l'exercice	33 419,80 €	12 189,38 €	35 011,42 €	60 756,88 €	68 431,22 €	72 946,26 €
<b>TOTAUX</b>	<b>43 502,26 €</b>	<b>12 189,38 €</b>	<b>66 426,15 €</b>	<b>60 756,88 €</b>	<b>109 928,41 €</b>	<b>72 946,26 €</b>
Résultats de clôture	31 312,88 €	- €	5 669,27 €	- €	36 982,15 €	- €
Restes à réaliser			922,66 €	26 774,00 €	922,66 €	26 774,00 €
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>43 502,26 €</b>	<b>12 189,38 €</b>	<b>67 348,81 €</b>	<b>87 530,88 €</b>	<b>110 851,07 €</b>	<b>99 720,26 €</b>
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>	<b>31 312,88 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>20 182,07 €</b>	<b>11 130,81 €</b>	<b>- €</b>

**COMPTE ANNEXE POUR LE BUDGET ANNEXE SERVICE DECHETS**

Résultats reportés	- €	- €			- €	- €
Opérations de l'exercice	978 005,91 €	871 528,24 €	1 633 579,16 €	1 347 359,08 €	2 611 585,07 €	2 218 887,32 €
<b>TOTAUX</b>	<b>978 005,91 €</b>	<b>871 528,24 €</b>	<b>1 633 579,16 €</b>	<b>1 347 359,08 €</b>	<b>2 611 585,07 €</b>	<b>2 218 887,32 €</b>
Résultats de clôture	106 477,67 €	- €	286 220,08 €	- €	392 697,75 €	- €
Restes à réaliser			1 538,70 €	287 147,80 €	1 538,70 €	287 147,80 €
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>978 005,91 €</b>	<b>871 528,24 €</b>	<b>1 635 117,86 €</b>	<b>1 634 506,88 €</b>	<b>2 613 123,77 €</b>	<b>2 506 035,12 €</b>
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>	<b>106 477,67 €</b>	<b>- €</b>	<b>610,98 €</b>	<b>- €</b>	<b>107 088,65 €</b>	<b>- €</b>

**COMPTE ANNEXE POUR LE BUDGET ANNEXE SERVICE ASSAINISSEMENT**

Résultats reportés		- €	271 521,21 €		271 521,21 €	- €
Opérations de l'exercice	789 157,12 €	807 545,44 €	528 548,58 €	495 692,31 €	1 317 705,70 €	1 303 237,75 €
<b>TOTAUX</b>	<b>789 157,12 €</b>	<b>807 545,44 €</b>	<b>800 069,79 €</b>	<b>495 692,31 €</b>	<b>1 589 226,91 €</b>	<b>1 303 237,75 €</b>
Résultats de clôture	- €	18 388,32 €	<b>304 377,48 €</b>	- €	304 377,48 €	18 388,32 €

Restes à réaliser			22 744,96 €	30 026,20 €		
TOTAUX CUMULES	789 157,12 €	807 545,44 €	822 814,75 €	525 718,51 €	1 611 971,87 €	1 333 263,95 €
RESULTATS DEFINITIFS	- €	18 388,32 €	<b>297 096,24 €</b>	- €	278 707,92 €	- €

**COMPTE ANNEXE POUR LE BUDGET ANNEXE SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Résultats reportés	16 190,75 €	- €			16 190,75 €	- €
Opérations de l'exercice	53 293,05 €	36 086,21 €			53 293,05 €	36 086,21 €
TOTAUX	69 483,80 €	36 086,21 €			69 483,80 €	36 086,21 €
Résultats de clôture	33 397,59 €	- €			33 397,59 €	- €
Restes à réaliser					- €	- €
TOTAUX CUMULES	69 483,80 €	36 086,21 €			69 483,80 €	36 086,21 €
RESULTATS DEFINITIFS	<b>33 397,59 €</b>	- €			33 397,59 €	- €

Le conseil constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives aux reports à nouveau, aux résultats de fonctionnement de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ; reconnaît la sincérité des restes à réaliser ; vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

**Annexes :** Comptes administratifs 2022 - Budget Principal, Gites du Val de Serre, Bâtiments Professionnels, Zone d'Activités de la Sucrierie, Déchets, Service Public d'Assainissement Collectif et Service Public d'Assainissement non Collectif.

Pas de questions

La délibération est votée à l'unanimité.

**Delibération n°3 : AFFECTATION DES RESULTATS 2022**

En application de l'article 9 de la loi du 2 mars 1982 et de l'instruction comptable M57

Après avoir approuvé le 16 mars 2023, le compte administratif pour l'année 2022, le conseil communautaire décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

	Principal
<b>A. Résultat de fonctionnement de l'exercice</b> (précédé de + ou -)	145 911,09
<b>B. Résultats antérieurs reportés</b> (ligne 002 du compte administratif) (précédé de + ou -)	1 412 807,42
<b>C. Résultat à affecter (=A+B)</b> Si C. est négatif, report du déficit en ligne D 002	1 558 718,51
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<b>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</b> (précédé de + ou -) D001 (si déficit) / R001 (si excédent)	<b>- 14 432,87</b>
<b>E. Solde des restes à réaliser</b> <sup>(3)</sup> (précédé de + ou -) Besoin de financement / Excédent de financement (1)	56 153,26
<b>F. Besoin de financement (=D+E)</b>	-
<b>Affectation = C = G+H</b>	1 558 718,51
<b>1. Affectation en réserves R1068</b> (G = au minimum couverture de besoin de financement F)	-

<b>2. Report en fonctionnement D/R002 (H) <sup>(2)</sup></b>	<b>1 558 718,51</b>
--	---------------------

Pas de questions

La délibération est votée à l'unanimité.

**Délibération n°4 : : AFFECTATION DES RÉSULTATS 2022 Gîtes du Val de Serre**

En application de l'article 9 de la loi du 2 mars 1982 et de l'instruction comptable M57

Après avoir approuvé le 16 mars 2023, le compte administratif pour l'année 2022, le conseil communautaire décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

	Gîtes VS
<b>A. Résultat de fonctionnement de l'exercice</b> (précédé de + ou -)	- 21 230,42
<b>B. Résultats antérieurs reportés</b> (ligne 002 du compte administratif) (précédé de + ou -)	- 10 082,46
<b>C. Résultat à affecter (=A+B)</b> Si C. est négatif, report du déficit en ligne D 002	- 31 312,88
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<b>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</b> (précédé de + ou -) D001 (si déficit) / R001 (si excédent)	<b>- 5 669,27</b>
<b>E. Solde des restes à réaliser</b> <sup>(3)</sup> (précédé de + ou -) Besoin de financement / Excédent de financement (1)	25 851,34
<b>F. Besoin de financement (=D+E)</b>	-
<b>Affectation = C = G+H</b>	-
<b>1. Affectation en réserves R1068</b> (G = au minimum couverture de besoin de financement F)	-
<b>2. Report en fonctionnement D/R002 (H) <sup>(2)</sup></b>	<b>- 31 312,88</b>

Pas de questions

La délibération est votée à l'unanimité.

**Délibération n°5 : : AFFECTATION DES RÉSULTATS 2022 Bâtiments professionnels**

En application de l'article 9 de la loi du 2 mars 1982 et de l'instruction comptable M57

Après avoir approuvé le 16 mars 2023, le compte administratif pour l'année 2022, le conseil communautaire décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

	Locaux Pro
<b>A. Résultat de fonctionnement de l'exercice</b> (précédé de + ou -)	- 11 998,77
<b>B. Résultats antérieurs reportés</b> (ligne 002 du compte administratif) (précédé de + ou -)	4 503,23
<b>C. Résultat à affecter (=A+B)</b> Si C. est négatif, report du déficit en ligne D 002	- 7 495,54
Solde d'exécution de la section d'investissement	

<b>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</b> (précédé de + ou -) D001 (si déficit) / R001 (si excédent)	<b>217 514,78</b>
<b>E. Solde des restes à réaliser</b> <sup>(3)</sup> (précédé de + ou -) Besoin de financement / Excédent de financement (1)	-
<b>F. Besoin de financement (=D+E)</b>	-
<b>Affectation = C = G+H</b>	-
<b>1. Affectation en réserves R1068</b> (G = au minimum couverture de besoin de financement F)	-
<b>2. Report en fonctionnement D/R002 (H)</b> <sup>(2)</sup>	<b>- 7 495,54</b>

Pas de questions  
La délibération est votée à l'unanimité.

**Délibération n°6 : : AFFECTATION DES RÉSULTATS 2022 ZA de la Sucrierie**

En application de l'article 9 de la loi du 2 mars 1982 et de l'instruction comptable M57  
Après avoir approuvé le 16 mars 2023, le compte administratif pour l'année 2022, le conseil communautaire décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

	ZA Sucrierie
<b>A. Résultat de fonctionnement de l'exercice</b> (précédé de + ou -)	- 17 712,21
<b>B. Résultats antérieurs reportés</b> (ligne 002 du compte administratif) (précédé de + ou -)	
<b>C. Résultat à affecter (=A+B)</b> Si C. est négatif, report du déficit en ligne D 002	- 17 712,21
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<b>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</b> (précédé de + ou -) D001 (si déficit) / R001 (si excédent)	<b>- 252 649,81</b>
<b>E. Solde des restes à réaliser</b> <sup>(3)</sup> (précédé de + ou -) Besoin de financement / Excédent de financement (1)	
<b>F. Besoin de financement (=D+E)</b>	- 252 649,81
<b>Affectation = C = G+H</b>	-
<b>1. Affectation en réserves R1068</b> (G = au minimum couverture de besoin de financement F)	
<b>2. Report en fonctionnement D/R002 (H)</b> <sup>(2)</sup>	<b>- 17 712,21</b>

Pas de questions  
La délibération est votée à l'unanimité.

**Délibération n°7 : : AFFECTATION DES RÉSULTATS 2022 Déchets**

En application de l'article 9 de la loi du 2 mars 1982 et de l'instruction comptable M57  
Après avoir approuvé le 16 mars 2023, le compte administratif pour l'année 2022, il est proposé au conseil communautaire d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

	Déchets
A. <u>Résultat de fonctionnement de l'exercice</u> (précédé de + ou -)	- 106 477,67
B. <u>Résultats antérieurs reportés</u> (ligne 002 du compte administratif) (précédé de + ou -)	
<b>C. Résultat à affecter (=A+B)</b> Si C. est négatif, report du déficit en ligne D 002	- 102 577,02
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D001 (si déficit) / R001 (si excédent)	<b>- 286 220,08</b>
E. <u>Solde des restes à réaliser</u> <sup>(3)</sup> (précédé de + ou -) Besoin de financement / Excédent de financement (1)	285 609,10
<b>F. Besoin de financement (=D+E)</b>	- 610,98
<b>Affectation = C = G+H</b>	-
<b>1. Affectation en réserves R1068</b> (G = au minimum couverture de besoin de financement F)	
<b>2. Report en fonctionnement D/R002 (H) <sup>(2)</sup></b>	<b>- 102 577,02</b>

Pas de questions

La délibération est votée à l'unanimité.

### **Délibération n° 8 : AFFECTATION DES RÉSULTATS 2022 Assainissement collectif**

En application de l'article 9 de la loi du 2 mars 1982 et de l'instruction comptable M57

Après avoir approuvé le 16 mars 2023, le compte administratif pour l'année 2022, le conseil communautaire décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

	Ass Coll
A. <u>Résultat de fonctionnement de l'exercice</u> (précédé de + ou -)	18 388,32
B. <u>Résultats antérieurs reportés</u> (ligne 002 du compte administratif) (précédé de + ou -)	-
<b>C. Résultat à affecter (=A+B)</b> Si C. est négatif, report du déficit en ligne D 002	18 388,32
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D001 (si déficit) / R001 (si excédent)	<b>- 304 377,48</b>
E. <u>Solde des restes à réaliser</u> <sup>(3)</sup> (précédé de + ou -) Besoin de financement / Excédent de financement (1)	7 281,24
<b>F. Besoin de financement (=D+E)</b>	- 297 096,24
<b>Affectation = C = G+H</b>	18 388,32
<b>1. Affectation en réserves R1068</b> (G = au minimum couverture de besoin de financement F)	<b>18 388,32</b>
<b>2. Report en fonctionnement D/R002 (H) <sup>(2)</sup></b>	-

Pas de questions  
La délibération est votée à l'unanimité.

### **Délibération n°9 : : AFFECTATION DES RÉSULTATS 2022 Assainissement non collectif**

En application de l'article 9 de la loi du 2 mars 1982 et de l'instruction comptable M57

Après avoir approuvé le 16 mars 2023, le compte administratif pour l'année 2022, le conseil communautaire décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

	ANC
<b>A. Résultat de fonctionnement de l'exercice</b> (précédé de + ou -)	- 17 206,84
<b>B. Résultats antérieurs reportés</b> (ligne 002 du compte administratif) (précédé de + ou -)	- 16 190,75
<b>C. Résultat à affecter (=A+B)</b> Si C. est négatif, report du déficit en ligne D 002	- 33 397,59
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<b>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</b> (précédé de + ou -) D001 (si déficit) / R001 (si excédent)	
<b>E. Solde des restes à réaliser</b> <sup>(3)</sup> (précédé de + ou -) Besoin de financement / Excédent de financement (1)	
<b>F. Besoin de financement (=D+E)</b>	-
<b>Affectation = C = G+H</b>	-
<b>1. Affectation en réserves R1068</b> (G = au minimum couverture de besoin de financement F)	-
<b>2. Report en fonctionnement D/R002 (H)</b> <sup>(2)</sup>	- 33 397,59

Pas de questions  
La délibération est votée à l'unanimité.

### **Délibération n°10 : : FPU : montant des attributions de compensation communales provisoires 2023**

Après avoir exposé les modalités de calcul des attributions de compensation, et présenté les évolutions de la fiscalité professionnelle entre 2021 et 2022, le président rappelle que les montants ainsi définis seront minorés en 2023 des charges transférées suivantes :

1. Le montant des frais de fonctionnement versé par la communauté de communes à l'USEDA au titre de la contribution électronique en 2023 (hausse importante : passe de 1€/habitant à 3€/habitant)
2. 50% des montants versés par la communauté de communes à l'USEDA au titre des investissements liés au déploiement de la fibre.
3. Les charges d'entretien de la zone d'activités du Grand Hôtel de Rozoy-sur-Serre évaluées à 1 306 €/an (ne concerne que la commune de Rozoy sur Serre)

Le montant total ainsi défini sera le cas échéant, arrondi à l'euro inférieur pour chaque commune.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve les montants provisoires des attributions de compensations communales pour l'exercice 2023 et précise que les montants seront notifiés aux communes concernées,

Annexe : tableau récapitulatif du montant des AC provisoires pour chaque commune en 2023

commune	fisc. Pro hors éolien	fisc. pro éolien	charges transférées	AC 2023 provisoires	Pour rappel AC 2022
Archon	1 303	6 181	714	6 770 €	6 610 €
Les Autels	1 749	5 650	502	6 897 €	6 600 €
Berlise	1 265	14 000	893	14 372 €	14 062 €
Brunehamel	15 051	14 054	3 868	25 237 €	26 862 €
Chaourse	68 326	112 567	4 624	176 269 €	180 485 €
Chéry-les-Rozoy	1 122	6 075	672	6 525 €	6 120 €
Clermont-les-Fermes	32 433	6 648	901	38 180 €	36 731 €
Cuiry-les-Iviers	2 854	4 971	230	7 595 €	7 258 €
Dagny-Lambercy	2 413	7 136	1 097	8 452 €	8 475 €
Dizy-le-Gros	22 361	75 080	6 205	91 236 €	88 351 €
Dohis	1 230	6 499	842	6 887 €	6 560 €
Dolignon	1 430	5 374	391	6 413 €	6 187 €
Grandrieux	3 527	6 096	680	8 943 €	8 570 €
Lislet	110 814	68 952	1 879	177 887 €	179 148 €
Montcornet	94 440	32 495	11 254	115 681 €	114 652 €
Montloué	14 673	38 418	1 581	51 510 €	47 040 €
Morgny-en-Thiérache	2 009	6 499	842	7 666 €	7 575 €
Noircourt	1 487	6 117	689	6 915 €	6 681 €
Parfondeval	1 912	7 348	1 182	8 078 €	8 435 €
Raillimont	1 447	6 138	697	6 888 €	7 104 €
Renneval	1 296	6 754	944	7 106 €	6 827 €
Résigny	5 539	8 069	1 471	12 137 €	12 322 €
***Rouvroy-sur-Serre	1 717	5 205	323	3 251 €	3 251 €
Rozoy-sur-Serre	71 657	25 662	9 823	87 496 €	77 940 €
Sainte-Geneviève	1 218	5 841	578	6 481 €	6 025 €
Soize	39 766	6 478	833	45 411 €	41 592 €
Le Thuel	5 959	56 042	1 343	60 658 €	58 728 €
Vigneux-Hocquet	28 713	10 170	2 312	36 571 €	38 229 €
La Ville-aux-Bois-les-Dizy	2 512	24 121	1 777	24 856 €	21 528 €
Vincy-Reuil-et-Magny	10 912	6 860	986	16 786 €	16 327 €
<b>TOTAL</b>	<b>551 135 €</b>	<b>591 501 €</b>	<b>60 133 €</b>	<b>1 079 154 €</b>	<b>1 056 276 €</b>

Pas de questions

La délibération est votée à l'unanimité.

**Délibération n°11 : : Tarif complémentaire concernant les diagnostics « Assainissement Collectif » pour les habitations conformes**

Le service assainissement collectif est sollicité régulièrement par les notaires et certains propriétaires pour transmettre la situation vis-à-vis de l'assainissement des habitations en vente sur les zones en assainissement collectif. Il s'agit de la réalisation de diagnostics « à la vente » lors de transactions immobilières et représentant environ 40 prestations par an pour la communauté de communes, prestation actuellement facturée 250 € au demandeur.

Certaines habitations disposent d'un PV de conformité établi suite au raccordement au réseau d'assainissement ou d'un précédent diagnostic de conformité réalisé par le service d'Assainissement Collectif dans le cadre d'une

première vente. Il est parfois demandé à la collectivité de transmettre à nouveau ces documents. Cependant, la transmission de tout document aux usagers engage la responsabilité de la collectivité. Aussi, une mise à jour des dossiers est obligatoirement nécessaire afin de vérifier in situ qu'aucune modification n'a été apportée à l'habitation depuis leur établissement.

Dans ce cas, le technicien doit réaliser une visite complète de l'habitation mais dispose déjà d'une majorité d'informations via les précédents documents. Le temps consacré à ces dossiers est donc moindre.

Aussi, il est proposé de fixer un tarif complémentaire de mise à jour ou duplicata d'un diagnostic à la vente à 100 € à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 pour les habitations disposant déjà d'un document de conformité établi par le service d'Assainissement Collectif. Dans le cas où des modifications auraient été constatées et que la conformité ne serait plus d'actualité, le tarif d'un diagnostic à la vente classique sera appliqué soit 250 €.

Il est ensuite proposé au Conseil Communautaire de fixer un tarif complémentaire à 100 € par mise à jour d'un diagnostic à la vente conforme, comprenant la prise de rendez-vous, le déplacement et la visite du technicien, la réalisation du rapport de visite et sa transmission au demandeur et préciser que les contrôles de branchement, réalisés à l'initiative de la communauté de communes pour les besoins d'études ou suite à des travaux de réseaux resteront gratuits pour les propriétaires et ne seront pas soumis à cette redevance.

Pas de questions

La délibération est votée à l'unanimité.

### **Délibération n°12 : : Modifications tarifaires concernant les diagnostics à la vente « Assainissement Non Collectif**

Le président rappelle que lors de la vente d'une habitation en Assainissement Non Collectif ne disposant pas d'un rapport de visite du SPANC datant de moins de 3 ans, les propriétaires vendeurs sont assujettis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 à l'obligation de réaliser ce diagnostic « immobilier ». Afin de répondre aux sollicitations, la communauté de communes a instauré une redevance pour ce contrôle obligatoire de 200 €.

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2022, le service assainissement collectif a réévalué le montant de cette redevance à 250 €, plus proche des coûts réels engagés pour réaliser ce contrôle.

Par souci d'égalité de traitement des usagers du collectif et du non collectif et pour une mise en cohérence des tarifs sur l'ensemble du territoire, il est proposé d'aligner le tarif de ce contrôle pour l'assainissement non collectif avec celui de l'assainissement collectif.

De plus, certaines habitations disposent d'un précédent diagnostic à la vente réalisé par le service d'Assainissement Non Collectif dans le cadre d'une première vente. Cependant, la transmission de tout document aux usagers engage la responsabilité de la collectivité. Aussi, une mise à jour des dossiers est donc nécessaire afin de vérifier in situ qu'aucune modification n'a été apportée à l'habitation, mais aussi de vérifier le bon fonctionnement du système.

Dans ces cas, le technicien doit réaliser une visite complète de l'habitation mais dispose déjà d'une majorité d'informations via les précédents documents. Le temps consacré à ces dossiers est donc moindre.

Aussi, il est proposé de fixer un tarif complémentaire de mise à jour ou duplicata d'un diagnostic à la vente à 100 € à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 pour les habitations disposant déjà d'un document de conformité établi par le service d'Assainissement Non Collectif. Dans le cas où des modifications auraient été constatées et que la conformité ne serait plus d'actualité, le tarif d'un diagnostic à la vente sera appliqué soit 250 €.

Il est ensuite proposé au Conseil Communautaire de fixer le montant de la redevance de Diagnostic à la Vente « Assainissement Non Collectif » à **250 € par diagnostic** réalisé, comprenant la prise de rendez-vous, le déplacement et la visite du technicien, la réalisation du rapport de visite et sa transmission au vendeur de l'immeuble ou au notaire mandaté pour la vente, fixer un tarif complémentaire à **100 €** par mise à jour ou duplicata de diagnostic à la vente, comprenant la prise de rendez-vous, le déplacement et la visite du technicien, la réalisation du rapport de visite et sa transmission au demandeur **dans le cadre des habitations conformes**.

Pas de question

La délibération est votée à l'unanimité.

**Délibération n°13 : Modifications des modalités d'application de la majoration de la redevance prévue à l'article L1331-8 du code de la santé publique dans le domaine de l'Assainissement Non Collectif**

Le SPANC de la communauté de communes a mis en place à partir de 2018 une majoration de la redevance d'assainissement non collectif prévue à l'article L 1331-8 du Code de la santé Publique, à 100 % du montant annuel lissé du contrôle de bon fonctionnement en vigueur au moment de la dernière facturation reçue par l'utilisateur concerné.

Cette majoration s'applique :

- Aux propriétaires de dispositifs d'assainissement non collectif contrôlés NON CONFORME depuis plus de quatre années consécutives, et situés dans une commune ayant bénéficié d'un programme de réhabilitation groupée subventionnée de l'assainissement non collectif, et,
- Aux acquéreurs d'immeuble équipés de dispositifs d'assainissement non collectif contrôlés NON CONFORME et propriétaires depuis plus de 1 an ;
- Aux usagers, occupants des lieux, s'étant opposés à l'accès des agents du SPANC aux installations privatives et ayant empêché l'exercice des missions obligatoires du service.

Cette majoration a avant tout pour objectif de faire réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations d'assainissements autonomes.

Or aujourd'hui, cette redevance n'est pas suffisamment coercitive pour inciter les propriétaires à réaliser la mise en conformité de leurs installations.

Depuis la loi climat et résilience du 22 août 2021, modifiant l'article L 1331-8 du code de la santé publique, le montant de cette majoration peut passer à 400 % du montant de la redevance de bon fonctionnement.

Ainsi, il est proposé d'augmenter le taux de majoration de la pénalité de façon régulière jusqu'à l'atteinte des 400 % ou la mise en conformité de l'installation d'assainissement.

Ainsi les montants seront calculés comme suit à partir de la notification de la pénalité :

<b>Années</b>	<b>Pourcentage des Majorations</b>	<b>Montant de la redevance de contrôle de bon fonctionnement (lissé sur 10 ans)</b>	<b>Montant de la pénalité en Euros</b>
N+1	40,00%	400 €	160 €
N+2	80,00%	400 €	320 €
N+3	120,00%	400 €	480 €
N+4	160,00%	400 €	640 €
N+5	200,00%	400 €	800 €
N+6	240,00%	400 €	960 €
N+7	280,00%	400 €	1 120 €
N+8	320,00%	400 €	1 280 €
N+9	360,00%	400 €	1 440 €
N+10	400,00%	400 €	1 600 €

Il est proposé au Conseil Communautaire de fixer un taux de majoration variable, augmenté de 40 % par an du montant de la redevance de bon fonctionnement non lissé dans la limite des 400 %, de préciser que les propriétaires seront notifiés de la pénalité 1 an avant son recouvrement, afin de leur laisser le temps de réaliser les travaux de mise en conformité, et de préciser que cette majoration s'appliquera :

- Aux propriétaires de dispositifs d'assainissement non collectif contrôlés NON CONFORME depuis plus de quatre années consécutives, et situés dans une commune ayant bénéficié d'un programme de réhabilitation groupée subventionnée de l'assainissement non collectif, et,
- Aux acquéreurs d'immeuble équipés de dispositifs d'assainissement non collectif contrôlés NON CONFORME et propriétaires depuis plus de 1 an ;

- Aux usagers, occupants des lieux, s'étant opposés à l'accès des agents du SPANC aux installations privatives et ayant empêché l'exercice des missions obligatoires du service.

Mme TRAMUT demande s'il s'agit bien uniquement des habitations situées dans les communes ayant bénéficié d'un programme de réhabilitation groupée subventionnée de l'assainissement non collectif. Estelle confirme et explique que les habitants des communes n'ayant pas bénéficié de ce dispositif ne sont pas concernés par ces pénalités. Laurent Monsterlet précise que les communes qui ont refusé la réhabilitation groupée d'ANC sur leur commune (Soize et Rouvroy sur Serre) ne sont pas non plus concernées par les pénalités.

M. GUILMART pense que ce n'est pas équitable. Certaines personnes sont devenues propriétaires après ce programme de réhabilitation et les anciens propriétaires n'ont pas réalisé l'assainissement. M. NAVEAU précise que lors de l'achat d'une maison, le futur propriétaire est informé grâce au diagnostic assainissement réalisé pour la vente et en principe, le coût prévisionnel pour la mise aux normes est déduit du prix de vente de l'immeuble.

M. GUILMART souhaite savoir si la communauté de communes a des pénalités pour la non-conformité de l'assainissement non collectif. M. VAN DEN HENDE précise que non, mais rappelle que toutes les habitations doivent être aux normes, qu'il s'agisse d'un assainissement collectif ou non collectif.

Mme CHRETIEN demande à ce que la liste des personnes concernées dans sa commune soit communiquée au maire afin d'anticiper et d'expliquer aux propriétaires concernés.

La délibération est votée à la majorité (3 contre : M. Latour, M. Dufourg, M. Guilmart).

#### **Délibération n° 14 : Refacturation des services mutualisés aux communes**

Le président rappelle que la communauté de communes a réalisé en 2018 un schéma de mutualisation. Dans ce cadre, la communauté de communes assure un certain nombre de services aux communes et associations du territoire. Certains services sont actuellement gratuits, d'autres sont refacturés en tout ou partie aux bénéficiaires.

*Propositions : Au vu des coûts engendrés pour la communauté de communes, et du temps passé par l'équipe technique sur ces missions, le président propose que les modalités de refacturation de ces services aux communes soient réétudiées comme suit :*

- **Mise à disposition des chapiteaux** : facturation d'un forfait de 220 € pour le grand chapiteau, 150 € pour le petit chapiteau et 50 € pour le barnum. Ces forfaits représentent pour le grand et petit chapiteau la mise à disposition du matériel ainsi que le temps de travail de 2 agents de la communauté de communes pendant 4 heures (montage / démontage). Ce tarif sera appliqué de la même façon aux communes, aux écoles, ainsi qu'aux associations du territoire, dès la première demande. Les prêts aux associations pour des manifestations intercommunales seront gratuits. Tout bénéficiaire de la mise à disposition devra prévoir au moins 2 à 3 personnes pour le montage / démontage, comme actuellement.
- **Mise à disposition des barrières de sécurité** : Mise à disposition gratuite des barrières aux communes, écoles, collèges et associations. Les bénéficiaires de la mise à disposition viennent chercher et ramènent les barrières par leurs propres moyens, ils pourront utiliser la remorque achetée par la communauté de communes à cet effet. Si le bénéficiaire souhaite que les barrières lui soient emmenées, un forfait de 50€ de déplacement lui sera demandé pour chaque voyage /trajet (la remorque pouvant contenir 60 barrières) Si des barrières sont dégradées ou manquantes, elles seront refacturées au cout réel.
- **Achat de diverses fournitures** et prestation de services : papiers, fournitures administratives, enrobé à froid... chaque achat sera refacturé aux communes et syndicats au coût réel facturés à la CCPT. Il convient de se référer à la délibération n°6 du 16/11/2020 traitant des groupements de commande.
- **Fauchage des chemins ruraux** : cette prestation confiée à un prestataire extérieur, est réalisée depuis de nombreuses années par la CCPT. Cette mission n'est pas de la compétence de la communauté de communes. Le fauchage sera limité à un passage par an, et la prestation sera refacturée aux communes

bénéficiaires à hauteur de 50% du coût TTC. Pour toute prestation complémentaire, la commune devra solliciter la CCPT et rembourser l'intégralité du coût de la prestation (par exemple pour un 2<sup>ème</sup> passage).

- **Mise à disposition du véhicule 9 places (Jumpy)** : mise à disposition du véhicule aux communes, écoles / collèges et associations, au tarif de 0.30€/km pour des déplacements sur le territoire ou à proximité.
- **Location de nacelles et travaux inhérents** (élagage, installation des illuminations de Noël) : refacturation du coût réel de location à l'heure, et refacturation du temps agent à l'heure.
- **Equipe technique mutualisée** : tout travaux, toute intervention sera refacturé au coût réel (matériel et main d'œuvre). Cela comprend notamment le broyage de végétaux, l'élagage, tout travaux d'espaces verts, etc.

Après en avoir délibéré, il est proposé au conseil communautaire de valider les modalités financières de refacturation des services aux communes, écoles/collèges et associations et autoriser le président à signer les conventions de mutualisation avec les communes, syndicats, et autres partenaires.

Mme TRAMUT demande le coût horaire de l'équipe technique. Estelle explique que les prestations espaces verts assurées par Alain BOURSIGAUX, responsable du service technique sont refacturées à hauteur de 20 € de l'heure, pour un saisonnier 15 € et 10 € pour un salarié en contrat PEC (mais peut être réajuster suivant la prise en charge de l'État).

Le Département apporte son soutien financier au côté de l'État pour favoriser l'embauche d'allocataires du RSA. Les PEC pour les BRSA sont aidés à hauteur de 60% du Smic horaire Brut dans la limite de 26 heures hebdomadaires sur une durée de 6 à 12 mois. M. Fricoteaux invite les élus à revenir vers lui en cas de refus de Pôle Emploi sur un dossier concernant les BRSA.

Le président précise avoir rencontré la directrice adjointe de pôle emploi lors du dialogue de gestion du chantier et informe les élus que les contrats PEC doivent être réalisés maintenant si les communes souhaitent des aides.

Mme CHRETIEN ne comprend pas l'augmentation de la location des chapiteaux, permettant la réalisation de manifestations au sein de son village. Les coûts actuels ne financent pas le service technique précise Estelle, qui reste à la charge de la communauté de communes.

M. GERLOT n'est pas d'accord sur la gratuité proposée aux associations intercommunales, il estime que tout le monde doit avoir le même régime.

M. APPERT rappelle que le girobroyage au sein des communes ne fait pas parti des compétences de la communauté de communes et propose que la refacturation aux communes soit totale et non seulement à hauteur de 50% comme proposé. Si la communauté de communes n'a pas les moyens, elle ne doit plus financer ce service.

M. TELLIER ne comprend pas pourquoi la CCPT réduit la subvention du relais petite enfance et garde le fauchage.

**Nouvelles propositions** : Au vu des interventions, le président propose à l'assemblée de conserver les mêmes conditions qu'auparavant pour les demandes de chapiteaux et de refacturer intégralement aux communes le girobroyage. Les coûts de girobroyage de 2021 et 2022 seront communiqués à chaque commune dans les prochains jours et un travail en amont sera réalisé avec les Ets MENNESSON.

**Décisions** : Suite aux différents débats, la délibération est modifiée comme suit :

- **Mise à disposition des chapiteaux** : gratuité pour les communes pour le prêt d'un chapiteau par an, puis facturation à partir du 2<sup>ème</sup> prêt, à hauteur de 100 € pour un grand chapiteau, 50 € pour un petit chapiteau et 25€ pour le barnum. Ces tarifs seront appliqués pour le prêt aux associations du territoire, aux écoles et collèges du territoire dès la première location. Les prêts aux associations pour les manifestations

intercommunales seront gratuits. Tout bénéficiaire de la mise à disposition, qu'elle soit gratuite ou payante, devra prévoir au moins 2 à 3 personnes pour le montage / démontage.

- **Mise à disposition des barrières de sécurité** : Mise à disposition gratuite des barrières aux communes, écoles, collèges et associations. Les bénéficiaires de la mise à disposition viennent chercher et ramènent les barrières par leurs propres moyens, ils pourront utiliser la remorque achetée par la communauté de communes à cet effet. Si le bénéficiaire souhaite que les barrières lui soient emmenées, un forfait de 50€ de déplacement lui sera demandé pour chaque voyage /trajet (la remorque pouvant contenir 60 barrières) Si des barrières sont dégradées ou manquantes, elles seront refacturées au coût réel.
- **Achat de diverses fournitures** et prestation de services : papiers, fournitures administratives, enrobé à froid... chaque achat sera refacturé aux communes et syndicats au coût réel facturé à la CCPT. Il convient de se référer à la délibération n°6 du 16/11/2020 traitant des groupements de commande.
- **Fauchage des chemins ruraux** : cette prestation confiée à un prestataire extérieur, est réalisée depuis de nombreuses années par la CCPT. Cette mission n'est pas de la compétence de la communauté de communes. C'est pourquoi cette prestation sera intégralement refacturée aux communes bénéficiaires (coût total TTC, dont majoration GNR, FCTVA déduit le cas échéant). Un point précis sera fait en avril 2023 avec les communes pour s'accorder sur les linéaires à faucher et le nombre de passages par an. Pour toute prestation complémentaire, la commune devra solliciter la CCPT et rembourser l'intégralité du coût de la prestation.
- **Mise à disposition du véhicule 9 places (Jumpy)** : mise à disposition du véhicule aux communes, écoles / collèges et associations, au tarif de 0.30€/km pour des déplacements sur le territoire ou à proximité.
- **Location de nacelles et travaux inhérents** (élagage, installation des illuminations de Noël, etc) : refacturation du coût réel de location à l'heure et refacturation du temps agent à l'heure.
- **Equipe technique mutualisée** : tout travaux et toute intervention seront refacturés au coût réel (matériel et main d'œuvre). Cela comprend notamment le broyage de végétaux, l'élagage, tout travaux d'espaces verts, etc.

Le président précise que ces éléments seront intégrés dans une convention de mutualisation entre la CCPT et les communes membres, et syndicat le cas échéant.

Ne pas hésiter de se rapprocher de la communauté de communes pour toute demande mutualisée précise le Président.

La délibération est votée à l'unanimité.

### **Délibération n° 15 : Tarif redevance de l'assainissement collectif 2023**

Le budget assainissement collectif est un budget annexe qui retrace l'ensemble des opérations liées au service public mis en place. Les recettes de fonctionnement de ce service, essentiellement constituées des redevances d'assainissement collectif perçues sur les redevables des communes raccordées, financent les dépenses de fonctionnement annuelles (gestion en régie du service), les investissements (renouvellement et amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement) ainsi que le remboursement des emprunts liés au programme de travaux réalisés.

Ces redevances comprennent une part fixe correspondant à l'abonnement permettant de couvrir les charges fixes du service et une part variable proportionnelle à la consommation.

Par délibération en date du 17 mai 2022, une première augmentation de la redevance AC a été votée en conseil communautaire afin de limiter le déficit cumulé sur ce budget. L'abonnement a été fixé à 70 € et le montant de la redevance d'assainissement collectif avait été fixé à 2,70 € par mètre cube d'eau consommé. Malgré cela, le budget clôture toujours en fort déficit fin 2022, le décalage de facturation par les délégataires d'eau potable ne permettant de voir réellement l'impact de l'augmentation au budget qu'à compter de 2023.

De plus, la conjoncture de 2022 a continué à se dégrader avec une augmentation des coûts de l'électricité (+ 41%), une poursuite de l'hygiénisation des boues (COVID-19) pour 60 000 € et des coûts de consommables qui doublent (chlorure ferrique). En parallèle, les recettes diminuent suite à la suppression des aides de l'Agence de l'Eau Seine Normandie. L'augmentation de recettes déjà votée n'est pas suffisante pour équilibrer le budget en 2023.

Aussi, les efforts d'optimisation du fonctionnement se poursuivront en 2023 et une étude énergétique sur les quatre stations de traitement des eaux usées sera lancée.

Afin de pallier l'augmentation des coûts de fonctionnement, les baisses significatives de subvention, résorber le déficit cumulé, et pouvoir, à terme, réaliser des travaux d'investissement, la commission Assainissement Collectif lors de sa séance du 9 février 2023, s'est montrée favorable à une augmentation de la redevance d'assainissement collectif à un montant de 3,35 € par m<sup>3</sup> consommé et à un abonnement annuel fixé à 80 € à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, accompagnée d'une indexation annuelle. Les recettes supplémentaires attendues pour 2023 sont de l'ordre de 40 000 € (soit 120 000 € ramené sur une année complète).

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire de fixer le montant de la redevance assainissement collectif à 3,35 € par mètre cube d'eau consommé à partir du 1<sup>er</sup> avril 2023 et de fixer le montant de l'abonnement de l'assainissement collectif à 80 € par an à partir du 1<sup>er</sup> avril 2023, en indexant ces redevances à l'indice annuel des prix à la consommation – Nomenclature COICOP : 04.4.3 – Reprise des eaux usées (identifiant INSEE 001765310) ou à son indice INSEE de remplacement s'il venait à être arrêté.

Le président précise qu'il a informé par mail les communes concernées par cette hausse. M. Fricoteaux rappelle qu'il faut rembourser les 300 000 € de déficit du budget et surtout, il faut indexer la hausse chaque année. La finalité est d'arriver à un budget équilibré (il faudra une dizaine d'années). M. Appert insiste sur le fait que le service est déficitaire, il faut donc équilibrer le budget, l'augmentation est justifiée. M. GARD est du même avis et invite à rembourser les dettes en cours et le déficit avant d'engager de nouveaux travaux.

La délibération est votée à la majorité (1 contre : M. Guilmart).

### **Délibération n°16 : TEOM incitative - grille tarifaire des levées effectuées en 2023 et taux de TEOM**

La vice-présidente rappelle que, conformément à l'article 1522-bis du Code général des impôts, les EPCI peuvent instituer une part incitative à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. La part incitative s'ajoute à une part fixe déterminée par délibération.

La vice-présidente rappelle que, conformément à la délibération du 26 septembre 2019, le conseil communautaire a approuvé la mise en œuvre d'une tarification incitative. Le système incitatif est basé sur le volume du bac d'ordures ménagères résiduelles installé et sur le nombre de levées de ce bac. Le comptage des levées se fait sur une année pleine, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Le compte administratif 2022 et le budget prévisionnel 2023 montrent, comme depuis plusieurs années, une hausse constante des dépenses de ce budget (notamment une hausse constante de la TGAP). La hausse du taux de TEOM est inévitable pour pouvoir équilibrer le budget 2023. Après avis des commissions Déchets et Finances réunies le 2 février 2023, il est proposé d'appliquer un taux de TEOM à 13,50% pour l'année 2023, correspondant à la part fixe de la TEOMi. En 2023, cette part fixe représentera 84% de la recette totale prévisionnelle de TEOMi.

La part incitative de la TEOMi est liée à la consommation du service par les usagers, calculée via le comptage des levées et au(x) bac(s) installé(s). Après l'avis des mêmes commissions, il est proposé d'inclure 6 levées pour la dotation en bac et 26 levées pour l'habitat collectif (avec badge), dans le forfait annuel et d'appliquer la grille tarifaire suivante pour les levées effectuées en 2023 (et donc pour l'imposition 2024) :

Volume du bac ou du tambour d'habitat collectif	Forfait annuel incluant 6 levées (26 en habitat collectif) et l'abonnement du bac	Prix de la levée supplémentaire (à partir de la 7 <sup>ème</sup> levée et de la 27 <sup>ème</sup> en habitat collectif)
30 litres	7,60€	0,28 € / levée
120 litres	21,00€	1,04 € / levée
180 litres	29,00€	1,60 € / levée
240 litres	42,00€	2,09 € / levée
660 litres	91,00€	5,77 € / levée

La vice-présidente rappelle que la part incitative collectée en 2023 correspond aux levées réellement effectuées sur l'année 2022 (selon la grille tarifaire votée en juin 2021). En 2023, cette part variable représentera 16% de la recette totale prévisionnelle de TEOMi.

Le président précise que les bases de données permettent d'affiner la gestion et d'ajuster les modalités de collecte et de refacturation au fil des années. Une centaine de foyers du territoire n'ont aucune levée dans l'année, ce qui n'est pas normal. C'est pourquoi 6 levées ont été intégrées au forfait annuel.

M. Van Coppenolle demande à avoir la liste de ces foyers par commune. Liliana rappelle qu'avec la réglementation RGPD, cette communication n'est pas autorisée.

La délibération est votée à l'unanimité.

### **Délibération n°17 : Signature de la convention avec EcoTLC**

La vice-présidente rappelle qu'EcoTLC est l'éco-organisme en charge de la filière de récupération et de valorisation des Textiles Linges et Chaussures (TLC) sur le territoire national. L'organisme a été de nouveau agréé par l'État par l'arrêté du 23 décembre 2022 pour cette filière à Responsabilité Élargie du Producteur (principe de pollueur-payeur).

Par le biais de la convention, l'éco-organisme s'engage à assurer la collecte des TLC (via les déchèteries et les bornes du Relais). La CCPT peut bénéficier de soutiens financiers pour des actions de communication sur cette thématique et de soutiens financiers forfaitaires par point de reprise.

La convention est établie pour une durée de 1 an, reconductible tacitement jusqu'à la fin de la durée d'agrément de l'éco-organisme, sauf décision contraire.

Après en avoir délibéré, il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le président à signer la convention avec EcoTLC

Pas de questions

La délibération est votée à la majorité (1 abstention : M. Appert).

### **Délibération n°18 : Modification du règlement du service de l'assainissement collectif**

La Communauté de communes est compétente en Assainissement Collectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et dispose d'un règlement de service permettant de définir les modalités d'exercice des différentes missions du SPAC, approuvé par délibération du 23 février 2004.

Ce document obligatoire en application de l'article L.2224-12 du CGCT, est le seul document opposable aux usagers et est donc, de ce fait, indispensable. Il définit les droits, les obligations et responsabilités mutuelles de la collectivité et de l'usager du service d'assainissement collectif.

Ce document doit être mis en cohérence avec, d'une part, les nombreuses évolutions législatives dans le domaine de l'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales, et, d'autre part, avec les évolutions souhaitées dans les missions du service.

Les principales modifications portent sur la gestion intégrée des eaux pluviales, l'instauration de mesures coercitives en cas de pollution des réseaux et la mise à jour des dispositions concernant les eaux usées autres que domestiques.

De plus, afin de faciliter la communication, une grille tarifaire reprenant l'ensemble des tarifs votés par délibération sera annexée au règlement et mise à jour dès que nécessaire.

Ce règlement sera transmis à tout usager faisant une demande d'abonnement au service, sera disponible sur le site internet de la collectivité, ainsi que sur simple demande auprès du service.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le nouveau règlement du service d'Assainissement Collectif pour une mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, de valider l'inclusion d'une grille tarifaire en annexe et d'autoriser le Président à signer le règlement de service.

**Annexe** : Règlement de service et grille tarifaire

M. APPERT demande quelles sont les modifications principales ? Aude précise qu'il s'agit essentiellement de mise à jour réglementaires.

La délibération est votée à l'unanimité.

### **Délibération n°19 : Conventions avec VEOLIA Eau pour le recouvrement des redevances d'assainissement collectif et non collectif des communes concernées par le SIAEP de la Région de Rozoy-sur-Serre et de Montcornet**

Les syndicats d'alimentation en eau potable de la Région de Rozoy-sur-Serre et de Montcornet ont confié respectivement le 20 avril 2015 et le 01 mars 2014, la délégation par affermage de leur Service Public d'Eau Potable à la société Veolia pour une durée de 15 ans.

Conformément aux clauses de ces contrats, la société passe une convention avec la communauté de communes des Portes de la Thiérache, compétente en matière d'Assainissement Collectif et Non Collectif pour le recouvrement des redevances.

A ce titre, la société prélève pour le compte de la communauté de communes :

- les redevances d'assainissement collectif en cohérence avec la dernière délibération en vigueur sur les communes de ROZOY-SUR-SERRE (SIAEP de la Région de Rozoy-sur-Serre), MONTCORNET, LISLET et CHAOURSE (SIAEP de la Région de Montcornet),
- les redevances de contrôles de bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement non collectif, auprès des abonnées du service sur les communes de ARCHON, DOLIGNON, GRANDRIEUX, LES AUTELS, PARFONDEVAL, RAILLIMONT, RESIGNY et ROUVROY-SUR-SERRE (SIAEP de la Région de Rozoy-sur-Serre), SAINTE-GENEVIEVE et VINCY-REUIL-ET-MAGNY (SIAEP de la Région de Montcornet).

Suite à ces nouveaux contrats d'affermage, le renouvellement des conventions de recouvrement des redevances est nécessaire. Ces conventions cadrent les missions du délégataire ainsi que les données à transmettre par les deux parties. Le montant de facturation 2023 est fixé à 2,00 € HT par facture émise avec une révision annuelle. Ces conventions disposent d'une reconduction annuelle tacite jusqu'au terme des contrats d'affermage. Un terme peut être mis à la prestation sur demande d'une des deux parties.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à signer les conventions de recouvrement avec VEOLIA Eau

**Annexe** : Conventions de recouvrement des redevances AC et ANC sur les SIAEP de Rozoy-sur-Serre et Moncornet

M. NAVEAU demande si cela concerne bien une partie de sa commune, puisque l'autre est en régie. Oui, précise Aude

La délibération est votée à l'unanimité.

**Délibération n°20 : PIG 2020-2024 et OPAH-RU : Modification des critères pour les propriétaires bailleurs**

Le PETR du Pays de Thiérache a mis en place un Programme d'Intérêt Général (PIG) à l'échelle de son territoire pour la période 2020 à 2024. Cette action est soutenue par l'Etat, l'Agence Nationale de l'Habitat, le Conseil régional des Hauts-de-France et le Conseil départemental de l'Aisne.

En 2019, afin de maintenir la dynamique initiée depuis 2014 par le PETR et cerner les contours de la nouvelle politique à mener, ce dernier a confié une étude pré-opérationnelle à Soliha Aisne. Au vu des enjeux, le travail de diagnostic a abouti à une stratégie construite autour de 2 axes que sont :

- La **reconduction du PIG** en 2020 pour 5 ans, à l'image des précédents PIG. Les cibles sont les logements indignes et très dégradés, la sécurité et salubrité de l'habitat, la précarité énergétique et l'adaptation des logements pour l'autonomie de la personne, tant pour les propriétaires occupants (PO) que pour les propriétaires bailleurs (PB) ;
- La **mise en place d'une OPAH Revitalisation Urbaine** dans des bourgs centres identifiés dans des périmètres confrontés à des phénomènes de vacance et de bâti dégradé (OPAH-RU multi-sites). Cette nouvelle opération, d'une durée de 5 ans, a pour objectif de redynamiser les centres bourgs. Pour la CCPT, les communes concernées sont Rozoy-sur-Serre et Montcornet. Les communes viennent également bonifier les subventions de l'ANAH, en sus de la CCPT. Cette OPAH-RU est en cours de signature.

A ce jour, le PIG a démarré, donnant lieu à de nombreux dossiers et quelques dossiers PB. Pour rappel, le scénario retenu par la CCPT pour le PIG est le suivant :

PIG 2020-2024	TOTAL PO + PB SUR 5 ANS	
	Nombre de logements	Enveloppe financière
Anah (dont Habiter Mieux)	546	5 470 950 €
TOTAL PETR du Pays de Thiérache		359 100 €
dont CC des Portes de la Thiérache	107	72 275 €

En revanche, l'OPAH RU est en attente de signature en préfecture et n'a donc pas encore démarré. Il a été convenu ce qui suit :

OPAH-RU 2020-2024	TOTAL PO + PB SUR 5 ANS	
	Nombre de logements	Enveloppe financière
Anah (dont Habiter Mieux)	270	3 173 150 €
TOTAL PETR du Pays de Thiérache		636 400 €
dont CC des Portes de la Thiérache	68	47 200 €
dont Montcornet	35	50 700 €
dont Rozoy-sur-Serre	33	43 700 €

*Récapitulatif pour les deux opérations :*

TOTAL DOUBLE DISPOSITIF 2020-2024 (hors actions renforcées)	TOTAL PO + PB SUR 5 ANS	
	Nombre de logements	Enveloppe financière
Anah (dont Habiter Mieux)	816	8 644 100 €
TOTAL PETR du Pays de Thiérache		995 500 €
dont CC des Portes de la Thiérache	175	119 475 €
dont Montcornet	35	50 700 €
dont Rozoy-sur-Serre	33	43 700 €

Dans l'hypothèse où les actions renforcées sont engagées, les réservations de crédits proposés sont détaillées dans les tableaux ci-dessous

actions renforcées - remobilisation parc vacant - ravalement façades	TOTAL PO + PB SUR 5 ANS	
	Nombre de logements	Enveloppe financière
TOTAL PETR du Pays de Thiérache	50	140 250 €
dont CC des Portes de la Thiérache		9 000 €
dont Montcornet	7	15 000 €
dont Rozoy-sur-Serre	7	15 000 €

Une problématique se pose, celle de l'incidence de projets d'ampleur ou multiples de propriétaires bailleurs sur l'enveloppe financière de la communauté de communes et des communes ; notamment dans les deux principaux bourgs concernés par l'OPAH-RU.

C'est par exemple le cas d'opérations immobilières, certaines pouvant imputer considérablement les enveloppes, de l'ordre de 20 à 50 %, et ainsi avoir des répercussions directes sur les crédits encore disponibles pour les propriétaires occupants.

Il est ainsi proposé de plafonner le nombre de logements de propriétaires bailleurs subventionnables comme suit :

- 2 logements maximum par propriétaire bailleur, qu'il s'agisse d'une opération immobilière ou autres habitations

Après en avoir délibéré, il est proposé en conseil communautaire d'approuver les modifications apportées au critères d'éligibilité des propriétaires bailleurs pour la CCPT, cela pour les deux opérations, PIG 2020-2024 et de l'OPAH-RU multi-sites pour une durée de 5 ans ; de décider que seuls 2 logements maximum par opération / par bailleur, seront subventionnables de façon à limiter l'impact sur les enveloppes financières annuelles, de rappeler que le PETR du Pays de Thiérache assure, dans le cadre de ce programme, la mission de suivi-animation du dispositif, financée dans le cadre de la convention annuelle d'animation entre le PETR et les communautés de communes ; de solliciter la participation financière de l'Anah pour le financement des dossiers ainsi que pour la mission de suivi-animation ; d'autoriser le Président du PETR de Thiérache à signer les conventions du Programme d'Intérêt Général et de l'OPAH RU et leurs éventuels avenants et d'autoriser le président à signer les arrêtés individuels d'attribution des subventions aux propriétaires et tout documents afférents aux dossiers individuels.

Pas de questions

La délibération est votée à l'unanimité.

### **Délibération n°21 : Médecine préventive**

Le président rappelle que conformément aux articles L. 812-3 à 5 du Code de la Fonction Publique précisant que les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive.

Cette mission peut être réalisée par le Centre de Gestion après l'établissement d'une convention. La convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation des missions du service prévention et santé au travail confiées par la commune au Centre de Gestion.

Le Président propose à l'assemblée d'adhérer au service de Prévention et Santé au travail du Centre de Gestion.

Après en avoir délibéré, il est proposé au conseil communautaire de confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne, la prestation de Prévention et Santé au travail et d'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion

La délibération est votée à l'unanimité.

**Le président fait part à l'assemblée de sa satisfaction des échanges de ce soir. C'est un avantage de travailler ensemble, d'écouter, de comprendre et les échanges sont positifs pour notre petite structure.**

**Tour de table :**

M. VAN DEN HENDE : RAS

M. BOULANDE : RAS

Liliana Musiedlak informe qu'une commission déchets aura lieu prochainement sur la question des bio déchets. (étude départementale en cours, certains choix seront à valider). Elle invite un maximum d'élus à y participer.

M.POTARD informe que concernant la mutualisation, les communes vont faire des efforts financièrement mais que tout le monde doit faire cet effort également.

Mme CHRETIEN estime que les commissions déchets sont trop tôt en journée et informe qu'avant 18h elle ne peut participer.

M. GERLOT informe qu'un chien de race berger australien est errant dans la Ville aux Bois depuis plusieurs semaines et demande aux élus s'ils n'ont pas la connaissance d'un signalement dans leur commune.

Mme BIENAIMÉ : RAS

M. ELOIRE : RAS

M. DUFOURG : RAS

M. GUILMART : RAS

M. VANCOPPENOLLE : RAS

M. NAVEAU : RAS

M. VAN RUYMBEKE : RAS

M. LATOUR : RAS

Mme TRAMUT : RAS

Mme MARLOT : RAS

Mme MONARQUE : RAS

M. APPERT souhaite que le président prenne sa tablette lors du prochain conseil.

M. WATTIER : RAS

M. GARD : RAS

M. LUCE : RAS

M. LABROCHE : RAS

Mme COLOMBÉ : RAS

M. FRICOTEAUX informe l'assemblée que cette année, les organisateurs du comice agricole ont choisi Rozoy sur Serre pour cette manifestation qui aura lieu le 14 mai prochain.

Les préparatifs sont en cours peu à peu et nécessitent beaucoup d'organisation. Au programme de cette journée : présence d'exposants, évènements et grande parade dans laquelle chaque commune doit participer. Cet évènement ne se fera pas tous les ans et il serait bien que toutes les communes et associations y participent. C'est notre identité, plus nous serons nombreux et plus ce sera positif.

M. FRICOTEAUX invite tous les élus à participer à la réunion qui aura lieu le 21 mars 2023 à 18h30 à la salle des fêtes de Rozoy sur Serre.

M. TELLIER : RAS

M. FAYARD : RAS

M. TRIQUENEAUX : RAS

Mme HEDIART : RAS

Mme LETURQUE : RAS

Mme DEBRUMETZ : RAS

M. QUEILLE : RAS

M. HENNEQUIN : RAS

Mme LORIETTE : RAS

Le président lève la séance à 21h55.

La secrétaire de séance

Mme Monique LORIETTE

Le Président

M. Jean-François PAGNON